

Informations de base	
<b>2001/0095(COD)</b>  COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier	
Modification Directive 98/78/EC <a href="#">1995/0245(COD)</a> Modification Directive 2000/12/EC <a href="#">1997/0357(COD)</a> Modification <a href="#">2003/0263(COD)</a> Modification <a href="#">2006/0300(COD)</a> Modification <a href="#">2009/0161(COD)</a> Modification <a href="#">2010/0232(COD)</a> Modification <a href="#">2011/0203(COD)</a>	
<b>Subject</b>  2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.04 Banques et crédit 2.50.05 Assurances, fonds de retraite 2.50.10 Surveillance financière	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ECON</b> Economique et monétaire	LIPIETZ Alain (V/ALE)	06/11/2000
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	<b>ECON</b> Economique et monétaire	LIPIETZ Alain (V/ALE)	06/11/2000
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	<b>JURI</b> Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2393	2001-12-04
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2444	2002-07-12
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2424	2002-05-07

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
24/04/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0213 	Résumé
02/05/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
04/12/2001	Débat au Conseil		Résumé
25/02/2002	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
25/02/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0060/2002	
13/03/2002	Débat en plénière		
14/03/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0112/2002	Résumé
12/07/2002	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
12/09/2002	Publication de la position du Conseil	09754/3/2002	Résumé
24/09/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
05/11/2002	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
05/11/2002	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0367/2002	
18/11/2002	Débat en plénière		
20/11/2002	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0548/2002	Résumé
16/12/2002	Signature de l'acte final		
16/12/2002	Fin de la procédure au Parlement		
11/02/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2001/0095(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 98/78/EC <a href="#">1995/0245(COD)</a> Modification Directive 2000/12/EC <a href="#">1997/0357(COD)</a> Modification <a href="#">2003/0263(COD)</a> Modification <a href="#">2006/0300(COD)</a> Modification <a href="#">2009/0161(COD)</a> Modification <a href="#">2010/0232(COD)</a> Modification <a href="#">2011/0203(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2

État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/5/16090

Portail de documentation
--------------------------

Parlement Européen
--------------------

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0060/2002	25/02/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0112/2002 JO C 047 27.02.2003, p. 0416-0486 E	14/03/2002	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0367/2002	05/11/2002	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0548/2002 JO C 025 29.01.2004, p. 0026-0185 E	20/11/2002	Résumé

Conseil de l'Union
--------------------

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	09754/3/2002 JO C 253 22.10.2002, p. 0001 E	12/09/2002	Résumé

Commission Européenne
-----------------------

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2001)0213  JO C 213 31.07.2001, p. 0227 E	24/04/2001	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2002)0995 	20/09/2002	Résumé
Document de suivi	COM(2012)0785 	20/12/2012	Résumé
Document de suivi	SWD(2013)0071 	20/12/2012	Résumé
Document de suivi	SWD(2017)0272	14/07/2017	
Document de suivi	SWD(2017)0273	14/07/2017	

Autres Institutions et organes
--------------------------------

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Document annexé à la procédure	BCE(2001)0025 JO C 271 26.09.2001, p. 0010	13/09/2001	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1309/2001 JO C 036 08.02.2002, p. 0001	17/10/2001	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Directive 2002/0087 JO L 035 11.02.2003, p. 0001-0027

[Résumé](#)

Actes délégués	
Référence	Sujet
2015/2824(DEA)	Examen d'un acte délégué

## Surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier

2001/0095(COD) - 16/12/2002 - Acte final

OBJECTIF : établir des normes communes pour la surveillance prudentielle des conglomérats financiers et créer des conditions de concurrence égales et une sécurité juridique pour les établissements financiers concernés. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil. CONTENU : la directive vise à remédier à une lacune de la réglementation financière en instaurant un régime de surveillance complémentaire des conglomérats financiers, qui complète les dispositions sectorielles existantes applicables aux établissements de crédit, entreprises d'assurance et entreprises d'investissement. Elle contribuera à la stabilité des marchés financiers européens et répondra aux préoccupations concernant les risques systémiques. Ce faisant, elle mettra aussi en oeuvre les recommandations du Forum conjoint du G-10 relatives à la surveillance des conglomérats financiers. Les principaux objectifs de cette directive sont les suivants: - garantir que les conglomérats financiers disposent de fonds propres suffisants. En particulier, les règles adoptées empêcheront que les mêmes ressources ne soient comptabilisées deux fois et, ainsi, utilisées simultanément pour couvrir des risques dans des entités différentes d'un même conglomérat financier ("double emploi des fonds propres"). La directive empêchera également qu'une entreprise mère n'émette des emprunts pour financer le capital de ses filiales ("gonflement du capital"); - définir des méthodes de calcul de la position globale de solvabilité d'un conglomérat financier; - traiter la question des transactions intragroupe et celle de la concentration des risques; - traiter des exigences d'honorabilité et de compétence auxquelles doivent satisfaire les directeurs et administrateurs au niveau du conglomérat financier; - garantir la mise en place de mécanismes de contrôle interne adéquats et de procédures de gestion des risques appropriées dans les conglomérats financiers; - prescrire aux États membres de désigner une autorité unique chargée de superviser l'activité de chaque conglomérat, et de veiller à la coordination et à la qualité de l'échange d'informations entre toutes les autorités qui participent à la surveillance des différentes parties du conglomérat; - introduire des mesures, aussi réduites que possible, pour supprimer les différences inutiles entre la réglementation des groupes financiers homogènes et celle qui s'applique aux conglomérats financiers, afin de réservé un traitement un tant soit peu équivalent à ces deux catégories d'entités. ENTRÉE EN VIGUEUR : 11/02/2003. MISE EN OEUVRE : 11/08/2004.

## Surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier

2001/0095(COD) - 04/12/2001

Le Conseil a pris acte d'un rapport sur l'état d'avancement des travaux réalisés au niveau technique sur la proposition de directive. Les travaux réalisés jusqu'à présent au niveau du Conseil témoignent de la volonté des États membres de mettre en place un cadre communautaire spécifique pour les conglomérats financiers sur le modèle décrit dans la proposition de directive, dont la qualité est reconnue. Toutefois, les points suivants

doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi. Ces points concernent les domaines suivants: - le champ d'application de la directive; - la désignation de l'autorité qui sera chargée de la surveillance complémentaire des conglomérats, et les missions qui seront assignées à cette autorité; - les modifications qu'il est proposé d'apporter aux directives sectorielles en ce qui concerne la déduction d'avoirs des fonds propres.

## **Surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier**

2001/0095(COD) - 20/09/2002 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission juge la position commune fidèle aux objectifs et à l'esprit de sa proposition. Elle estime également que la position commune rencontre les principales préoccupations du Parlement européen, dont elle intègre l'essentiel des amendements. La Commission est d'avis que la position commune trouve un juste équilibre. Elle espère que la directive pourra être approuvée d'ici à la fin de l'année, dans les délais du plan d'action pour les services financiers, comblant ainsi une importante lacune de la législation communautaire sur les services financiers. La Commission recommande donc au Parlement européen d'adopter la présente position commune.

## **Surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier**

2001/0095(COD) - 24/04/2001 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : la proposition de directive vise à garantir la stabilité des marchés financiers européens, à établir des normes communes pour la surveillance prudentielle des conglomérats financiers en Europe et à créer des conditions de concurrence égales et une sécurité juridique pour les établissements financiers concernés. **CONTENU** : le plan d'action pour les services financiers énumère un certain nombre d'actions nécessaires pourachever le marché unique des services financiers. Il annonce ainsi l'établissement d'un cadre législatif organisant la surveillance complémentaire des groupes exerçant des activités transsectorielles, appelés conglomérats financiers. L'objectif est de combler les vides juridiques laissés par les directives sectorielles actuelles et de porter remède aux nouveaux risques prudentiels, de manière à garantir une surveillance saine des entreprises réglementées (établissements de crédit, entreprises d'assurance et entreprises d'investissement) faisant partie de ce type de groupes. Dans ce contexte, la présente proposition vise à introduire une législation prudentielle spécifique aux conglomérats financiers. En outre, elle arrête les premières mesures strictement nécessaires pour aligner les directives couvrant les groupes financiers homogènes sur cette nouvelle législation (afin d'éliminer les incohérences majeures), de manière à garantir une équivalence minimale dans le traitement des différents groupes concernés. La proposition n'a cependant pas pour objectif premier l'harmonisation des directives sectorielles, qui ne pourra se faire que par étapes. Là où la proposition introduit effectivement de nouvelles dispositions législatives communautaires, c'est pour régler les questions prudentielles que posent les transactions intragroupe et les concentrations de risques au sein des conglomérats financiers. La législation, pour être adéquate et efficace, doit s'articuler selon les trois axes suivants: - des politiques d'entreprise prévoyant des systèmes efficaces de contrôle interne et de gestion; - une exigence de notification de certaines informations aux autorités de surveillance; et - l'octroi de pouvoirs coercitifs effectifs aux autorités de surveillance. Le développement des activités transsectorielles montre clairement la nécessité, pour les autorités de surveillance, d'adopter des accords organisant la coordination de leur action, de manière à garantir une surveillance adéquate et efficace des conglomérats financiers transfrontaliers. La désignation d'un coordinateur à cette fin présentera les avantages suivants : éviter les lacunes dans la surveillance prudentielle des conglomérats, ce qui renforcera la stabilité du système financier ; éviter les doublons, la surcharge administrative et les surcoûts pour les autorités de surveillance comme pour les entreprises réglementées faisant partie d'un conglomérat financier ; parvenir à une simplification des procédures et de l'action prudentielle. Les modalités de désignation du coordinateur, ainsi que les dispositions relatives aux tâches et obligations qui lui incombeont sont définies en termes flexibles.

## **Surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier**

2001/0095(COD) - 13/09/2001 - Document annexé à la procédure

La Banque centrale européenne a émis un avis sur la proposition de directive. La BCE analyse la proposition à la lumière de la nécessité de fournir aux marchés financiers européen toujours plus intégrés, un cadre adéquat, au niveau communautaire, pour maintenir la stabilité du système financier. Du point de vue de la BCE, l'évolution des marchés financiers provoquée par l'introduction de l'euro rend nécessaire un renforcement des mécanismes de coopération entre les autorités nationales et également avec l'Eurosystème. Il est dans l'intérêt de la BCE qu'un cadre réglementaire solide de surveillance prudentielle des conglomérats financiers soit mis en place dans la Communauté. La reconnaissance du rôle des banques centrales dans la stabilité du système financier, et dans la contribution qu'elles peuvent apporter à la conduite d'une surveillance prudentielle, devrait également être une composante de ce cadre. La BCE accueille très favorablement et soutient la proposition de directive. Elle est cependant d'avis que la proposition pourrait clarifier davantage certains aspects de la surveillance d'un conglomérat financier et notamment : - la définition et l'identification d'un conglomérat financier; - l'exercice de la surveillance complémentaire et le rôle du coordinateur; - la gestion des crises; - la coopération et l'échange d'informations entre les autorités compétentes; - la référence aux banques centrales et à l'Eurosystème contenue dans la proposition; - la procédure de comitologie.

# **Surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier**

2001/0095(COD) - 12/07/2002

Le Conseil a pris note d'un rapport d'étape du Comité économique et financier (CEF) sur des dispositions que l'UE pourrait prendre en matière de réglementation, de surveillance et de stabilité financières. Sur cette base, le Conseil a procédé à un échange de vues préliminaire sur certaines questions clés telles que les dispositions en matière de comitologie concernant le règlement financier, la responsabilité politique, les dispositions en matière de surveillance et de stabilité financières et a adopté des conclusions invitant le CEF à préparer la nouvelle approche à l'égard de tous les secteurs financiers, fondée sur le "cadre Lamfalussy à quatre niveaux" élaboré pour les valeurs mobilières. Cette nouvelle approche devrait: - renforcer la cohérence entre tous les secteurs et faciliter notamment l'examen de questions concernant les conglomérats financiers dans le(s) comité(s) réglementaire(s) "de niveau 2", tout en prenant en compte les spécificités du secteur de l'assurance; et - tenir compte des synergies existant entre les fonctions de contrôle du secteur bancaire et de banque centrale. Le Conseil estime opportun de remodeler le Groupe "Politique en matière de services financiers" sous la présidence des États membres pour qu'il apporte des avis politiques au Conseil ECOFIN et suive pour lui les questions relatives aux marchés financiers. Il considère que le Conseil ECOFIN devrait être chargé de la législation dans le domaine des assurances. Le Conseil invite le CEF à poursuivre sa réflexion sur la proposition de réunir au sein d'une nouvelle enceinte des représentants de toutes les parties de l'UE intéressées au maintien de la stabilité financière. Le CEF est invité à remettre son rapport sur les modalités de mise en oeuvre au plus tard à la fin de septembre. Ce document devrait notamment: - exposer les modalités d'établissement de rapports à adresser au Conseil et au Parlement européen; - préciser les dispositions relatives à la présidence et au secrétariat; - avancer des propositions concernant l'attribution du statut de membre, y compris de celui d'observateur, au sein des comités; et - suggérer un calendrier indicatif pour la mise en oeuvre et l'évaluation des éventuelles nouvelles modalités.

# **Surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier**

2001/0095(COD) - 12/09/2002 - Position du Conseil

La position commune suit l'approche de la Commission et apporte un grand nombre de modifications à la proposition initiale à la lumière des amendements du Parlement européen. Les principaux changements introduits par le Conseil concernent les points suivants : - Objectifs et définitions : une définition de "société de gestion de portefeuille" a été introduite. Afin de faciliter la prise de décisions et de la rendre efficace, la position commune introduit une nouvelle définition, celle d'"autorités compétentes concernées" qui recouvre les autorités les plus concernées par la surveillance d'un conglomérat financier. Les définitions de "groupe" et de "liens étroits" ont été précisées et modifiées. Dans la position commune les termes "liens étroits" ne sont utilisés que pour définir les transactions intergroupe et n'ont pas de lien avec la détermination d'un groupe. La définition de "conglomérat financier" a été précisée : le secteur bancaire et le secteur des services d'investissement sont considérés comme un seul secteur; un conglomérat financier doit compter au moins une entité dans de secteur et une dans celui de l'assurance et ses deux activités doivent être importantes; - Identification d'un conglomérat financier : la position commune inclut les groupes qui ne sont pas coiffés par une entité réglementée, qui ont des activités mixtes (industrielles ou commerciales et financières) et dont les intérêts financiers sont d'au moins 40%. Les activités transsectorielles doivent être importantes. Outre le seuil de 10% permettant de déterminer quelles activités de différents secteurs financiers sont importantes, la position commune introduit un autre seuil : les activités transsectorielles sont également réputées importantes lorsque le total du bilan du secteur financier le moins important au sein du groupe dépasse 6 milliards d'EUR. Un groupe qui atteint le seuil de 6 milliards d'EUR, mais pas le seuil de 10% peut cependant être exclu du champ d'application de la directive. La position commune contient des dispositions qui donnent aux autorités compétentes une certaine marge de manœuvre pour appliquer les seuils; - Adéquation des fonds propres : la position commune suit l'amendement du Parlement en apportant une clarification sur les structures coopératives, ainsi que les amendements qui transfèrent une partie du texte de l'annexe I dans le corps de la directive. Par ailleurs, la position commune dispose maintenant expressément, conformément aux objectifs de la Commission, que les risques sectoriels doivent être couverts par des éléments de fonds propres jugés admissibles par les règles sectorielles correspondantes et que les déficits supplémentaires éventuels au niveau du conglomérat doivent être couverts par des "capitaux transsectoriels"; - Méthodes de calcul de l'exigence de solvabilité pour un conglomérat : la position commune ne va pas aussi loin que le Parlement qui souhaitait laisser les conglomérats financiers entièrement libres de choisir l'une de ces méthodes. Le Conseil considère que lorsqu'un groupe a à sa tête une entité réglementée, les États membres doivent pouvoir exiger que le calcul se fasse selon une méthode déterminée, en particulier si les règles sectorielles régissant la surveillance de groupes d'entités réglementées de cet État membre prévoient une méthode précise et compte tenu de ce que toutes les méthodes ne sont pas équivalentes en toutes circonstances. Si l'entité placée à la tête du groupe n'est pas réglementée, l'annexe I indique que les États membres autorisent en principe l'application de n'importe laquelle de ces méthodes; - Concentration des risques et transactions intragroupe: la position commune traite ces deux questions séparément sans s'écartez, sur le fond, de la proposition de la Commission. La position commune suit également le Parlement en demandant à la Commission, d'une part, d'évaluer si les règles communautaires applicables à la concentration des risques et aux transactions intragroupe sont appropriées et de faire rapport sur ce point, et, d'autre part, de proposer le cas échéant l'adoption de nouvelles règles; - Procédure de désignation d'un coordinateur : la position commune inverse la séquence de la procédure de décision initialement proposée par la Commission. Elle prévoit d'abord la désignation automatique d'un coordinateur sur la base des critères proposés par la Commission, et elle permet aux autorités compétentes de déroger ensuite d'un commun accord à ce principe de désignation automatique, après consultation du conglomérat financier. Par ailleurs, la position commune prévoit la nomination d'un coordinateur unique, ainsi que la communication de son identité au conglomérat financier. De plus, une disposition stipule expressément que pour obtenir des informations déjà communiquées à une autre autorité de surveillance, le coordinateur doit s'adresser à celle-ci afin d'éviter une duplication des déclarations; - Coopération : si le Conseil convient qu'il ne devrait pas y avoir d'exception à l'obligation d'échanger des informations, il autorise toutefois dans des circonstances exceptionnelles, une information a posteriori sans consultation préalable; - Conglomérats financiers présents dans l'Union européenne, mais ayant leur entreprise mère dans un pays tiers: la position commune s'écarte de la proposition de la Commission en remplaçant la procédure de notification et de contestation de la décision du coordinateur sur le caractère équivalent du régime d'un pays tiers par une procédure de consultation impérative, qui oblige le coordinateur à tenir compte des orientations

fixées par le comité des conglomérats financiers; - Compétences conférées à la Commission dans le cadre de la procédure de comitologie: la position commune suit les amendements du Parlement en modifiant légèrement le libellé de la proposition de la Commission. Elle complète par ailleurs la proposition de la Commission en prévoyant une compétence supplémentaire censée renforcer la convergence en matière de surveillance des concentrations de risques et des transactions intragroupe. Enfin, la position commune oblige la Commission à consulter les parties intéressées et à informer le public avant de présenter ses projets de réglementation. Pour ce qui est de la procédure de comitologie, la position commune reprend l'amendement visant à clarifier la proposition de la Commission, mais elle ne suit pas la proposition du Parlement d'introduire un considérant faisant une référence explicite à sa "résolution Lamfalussy" sur la mise en oeuvre de la législation en matière de services financiers. La position commune intègre également l'amendement du Parlement qui propose de limiter à quatre ans, éventuellement renouvelables, la validité des dispositions de comitologie de la directive; - Modification des réglementations sectorielles concernant la banque, les assurances et les services d'investissement: ces modifications visent à éliminer le double emploi des fonds propres dans un groupe. La position commune reflète le compromis atteint au sein du Conseil, entre les États membres qui souhaitent une approche transsectorielle plus stricte et plus uniforme que la Commission et les autres. D'une manière générale, le Conseil relève certains seuils applicables au secteur de l'assurance (en principe, de 10 % à 20 %) et au secteur combiné des services bancaires et d'investissement (en principe, de 10 % à 20 % pour les participations dans des entreprises d'assurance). Quant aux différentes méthodes de calcul prévues à l'annexe I de la directive pour les conglomérats financiers, elles deviennent applicables aux groupes sectoriels pour ce qui concerne leurs participations dans d'autres secteurs financiers. Par ailleurs, la position commune prévoit que la Commission prend les mesures nécessaires pour aligner la législation communautaire en la matière sur les accords internationaux futurs. Parmi les nouvelles dispositions introduites par le Conseil dans la position commune, il faut mentionner : - un nouvel article qui prévoit une procédure explicite pour l'identification des conglomérats financiers, ainsi que pour la notification de cette identification; - un nouvel article qui fixe des exigences de compétence et d'honorabilité applicables aux membres des organes dirigeants des compagnies financières mixtes; - un nouvel article qui traite des sociétés spécialisées dans la gestion d'actifs. Ce texte reflète un compromis atteint au sein du Conseil, qui tend à inclure ces institutions dans la surveillance "de groupe" des groupes financiers (tant les groupes sectoriels que les conglomérats financiers); - l'obligation pour la Commission de faire rapport sur un certain nombre de questions et sur la nécessité éventuelle d'une harmonisation plus poussée, dans les trois ans qui suivent la transposition de la directive. Les autres dispositions nouvelles introduites par la position commune, d'une nature plus technique, concernent, entre autres, la désignation de l'entité qui devra déclarer les concentrations de risques et les transactions intragroupe, l'introduction d'un seuil explicite déterminant les transactions intragroupe significatives, des précisions complémentaires sur les éléments pouvant relever de l'accord de coordination et sur les autorités habilitées à prendre des mesures d'application.

## **Surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier**

2001/0095(COD) - 20/11/2002 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a approuvé telle quelle la position commune.

## **Surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier**

2001/0095(COD) - 14/03/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. Alain LIPIETZ (Verts/ALE, F), soutenant l'approche générale de la proposition de directive. Les amendements proposés par la commission au fond ont été acceptés par la plénière (se reporter au résumé précédent). Ces amendements de nature technique concernent principalement l'objectif de la directive, la nouvelle définition des conglomérats, la création d'un coordinateur unique pour la surveillance complémentaire à l'intérieur de l'Union européenne, la définition du conglomérat financier, les participations qui peuvent être déduites du capital prudentiel dans le secteur des assurances et la méthode de calcul de l'adéquation de capital supplémentaire. Au nom de la Commission européenne, M. Frits BOLKESTEIN déclare qu'il peut accepter un grand nombre d'amendements, y compris celui relatif aux "doubles exigences de fonds propres". Toutefois, il rejette les amendements ayant pour but de limiter le champ d'application de la législation ou de changer les règles pour le calcul adéquat du capital. Il envisage cependant un compromis.

## **Surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier**

2001/0095(COD) - 20/12/2012 - Document de suivi

La Commission présente un rapport sur la révision de la directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier (FICOD).

La première révision de la FICOD est intervenue en novembre 2011 avec l'adoption de la directive 2011/89/UE (FICOD1), à la suite des leçons tirées durant la crise financière de 2007 à 2009. La FICOD1 a :

- modifié les directives sectorielles de manière à permettre aux autorités de surveillance d'exercer une surveillance consolidée des groupes bancaires et des groupes d'assurance au niveau de l'entité mère ultime, même lorsque celle-ci est une compagnie financière holding mixte ;
- modifié les règles d'identification des conglomérats financiers,
- instauré une obligation de transparence concernant les structures juridiques et opérationnelles des groupes ;
-

fait entrer les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, de même que les sociétés de gestion de portefeuille, dans le périmètre de la surveillance complémentaire.

Depuis l'adoption de la FICOD1, certaines questions, telles que la nécessité de tenir compte de l'importance systémique de certains groupes complexes ou la création d'instruments de redressement et de résolution allant au-delà de l'exigence de «dispositions testamentaires» prévue dans la FICOD1, ont déjà été résolues, ou le seront, dans d'autres cadres.

La Commission estime que **les questions suivantes méritent d'être prises en considération** dans le cadre d'une future révision de la directive sur les conglomérats financiers :

**1) Les critères de définition et d'identification d'un conglomérat financier** : les deux seuils prévus à l'article 3 de la FICOD pour identifier les conglomérats financiers qui devraient être soumis à la surveillance complémentaire des risques de groupe sont fondés sur les principes d'importance relative et de proportionnalité. Le premier seuil restreint l'application de la surveillance complémentaire aux conglomérats qui exercent des activités dans le secteur financier, et le second aux groupes de très grande taille.

Le rapport note que l'application combinée de ces deux seuils et l'usage fait par les autorités de surveillance de la possibilité de dérogation ont conduit à **une situation dans laquelle de très grands groupes bancaires qui sont également des acteurs importants sur le marché européen de l'assurance échappent à la surveillance complémentaire**.

En outre, le libellé de la disposition relative à l'identification des conglomérats financiers laisse une marge à la coexistence de manières différentes de déterminer l'importance des activités transfrontières. Ce libellé pourrait être amélioré de manière à garantir une application cohérente entre secteurs et d'un pays à l'autre.

Pour garantir la sécurité juridique, **il importe de disposer de seuils aisément compréhensibles et applicables**. La question reste de savoir si les seuils et la dérogation actuellement prévus devraient être modifiés ou complétés de manière à permettre l'exercice d'une surveillance proportionnée, fondée sur le risque.

**2) L'identification de l'entité mère assumant la responsabilité ultime du respect des exigences de groupe et le renforcement du contrôle du respect des règles en vigueur dans le cas de cette entité particulière** : l'identification de l'entité mère responsable favoriserait l'application effective des exigences en vigueur concernant l'adéquation des fonds propres, les concentrations de risques, les transactions intragroupe et la gouvernance interne.

Étant donné la complexité inhérente aux conglomérats financiers, leur **gouvernance d'entreprise** devrait tenir dûment compte des intérêts combinés des parties prenantes reconnues de l'entité mère ultime et des autres entités du groupe et trouver un juste équilibre entre ces différents intérêts. Le système de gouvernance devrait garantir, d'une part, la réalisation de cet équilibre par une stratégie commune et, d'autre part, le respect des règles applicables par les entités réglementées, à la fois au niveau individuel et au niveau du groupe.

Tirant les leçons de la crise, la CRD III et [la proposition de CRD IV](#) prévoient, tout comme Solvabilité II, un nouveau renforcement de la gouvernance d'entreprise et de la politique en matière de rémunérations. L'exigence de «dispositions testamentaires» introduite par la FICOD1 devrait aussi être renforcée par le [nouveau cadre de redressement et de résolution bancaires](#).

Toutefois, ces différents cadres **ne couvrent pas encore la question de la responsabilité engageable de l'entité juridique à la tête du groupe** ou de l'obligation qui pourrait lui être imposée de garantir une structure de groupe saine et le traitement des conflits d'intérêts et d'être préparée à toute mesure de résolution. Le cadre de redressement et de résolution bancaires exigerait néanmoins l'élaboration de plans de résolution de groupe couvrant la compagnie holding et le groupe bancaire dans son ensemble.

En conclusion, le rapport note qu'en matière de réglementation et de surveillance, l'environnement des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement **est en évolution**. Toute la réglementation prudentielle sectorielle a été abondamment modifiée à plusieurs reprises au cours des dernières années, et des modifications encore plus importantes sont en instance devant les législateurs. La proposition d'Union bancaire prévoit également de modifier sensiblement le cadre de la surveillance.

Par conséquent, et compte tenu de la position du Comité européen des conglomérats financiers, de la communauté des autorités de surveillance et des professionnels concernés, **la Commission juge préférable de ne pas proposer de modifications législatives de la FICOD en 2013**. Elle surveillera néanmoins la situation afin de déterminer le moment opportun d'une révision.

## **Surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier**

2001/0095(COD) - 20/12/2012 - Document de suivi

La Commission présente un document de travail qui accompagne la rapport de la Commission de 2012 sur la révision de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier (*se reporter au résumé daté du 20 décembre 2012*).

Le document explique plus en détail l'analyse effectuée par la Commission en s'appuyant sur les travaux effectués au sein des instances internationales, les discussions avec les parties prenantes, les superviseurs et les experts des États membres, ainsi que sur une abondante documentation à propos des enseignements tirés de la crise en ce qui concerne les grands groupes financiers à structure complexe.

La révision est guidée par l'objectif de la directive sur les conglomérats financiers (FICOD) qui est d'assurer une surveillance complémentaire adéquate des entreprises réglementées appartenant à un conglomérat financier. La révision vise à analyser si les dispositions actuelles de la FICOD,

appliquées en combinaison avec les règles sectorielles pertinentes sur la surveillance de groupe et la surveillance consolidée, sont efficaces au-delà des dispositions supplémentaires introduites par la FICOD1.